

*Naturalisation.*

## DISPOSITIONS DIVERSES.

Lettres de  
denization  
sauvegardées.

13. Rien de contenu dans le présent Acte n'affectera l'octroi de lettres de denization par Sa Majesté.

Exception  
quant aux  
navires bri-  
tanniques.

14. Rien de contenu dans le présent Acte n'autorisera un aubain à devenir propriétaire d'un navire britannique.

Allégeance  
antérieure à  
l'expatriation  
sauvegardée.

15. Lorsqu'un sujet britannique sera, conformément au présent Acte, devenu aubain, il ne sera pas pour cela déchargé d'aucune responsabilité encourue à l'égard d'aucun acte accompli avant qu'il ne soit ainsi devenu aubain.

Pouvoir des  
colonies de  
faire des lois  
au sujet de la  
naturalisa-  
tion.

16. Toutes lois, statuts et ordonnances qui peuvent être dûment décrétés par la législature de toute possession britannique pour conférer à quelque personne les privilèges ou quelqu'un des privilèges de la naturalisation, et en faire jouir cette personne dans les limites de cette possession, auront dans ces limites l'autorité de la loi, mais seront sujets à la ratification ou au désaveu de Sa Majesté de la même manière, et sujet aux mêmes règles qui régissent l'exercice du pouvoir de Sa Majesté de ratifier ou désavouer toutes autres lois, statuts ou ordonnances dans cette possession.

Définition des  
termes.

17. Dans le présent Acte, si la chose n'est pas incompatible avec le contexte ou le sujet,—"Incapacité" signifiera la condition égale d'un enfant, d'un aliéné, d'un idiot, ou d'une femme mariée.

1

"Possession britannique" signifiera toute colonie, plantation, île, territoire ou établissement situés dans les possessions de Sa Majesté, et non compris dans le Royaume-Uni; et tous les territoires et lieux soumis à une même législature seront censés être une possession britannique pour les fins du présent Acte.

"Le Gouverneur de toute possession britannique" comprendra toute personne exerçant l'autorité suprême dans cette possession.

"Fonctionnaire attaché au service diplomatique de Sa Majesté" signifiera tout Ambassadeur, Ministre ou Chargé d'Affaires, ou Secrétaire de Légation, ou toute personne chargée par tel Ambassadeur, Ministre, Chargé d'Affaires, ou Secrétaire de Légation, de remplir quelqu'un des devoirs imposés par le présent Acte à un fonctionnaire attaché au service diplomatique de Sa Majesté.

"Fonctionnaire attaché au service consulaire de Sa Majesté" signifiera et comprendra tout Consul-Général, Consul, Vice-Consul et Agent Consulaire, et toute personne remplissant alors les devoirs de Consul-Général, Consul, Vice-Consul et Agent Consulaire.